

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTREAL, VENDREDI, 10 JUILLET 1846.

No. 45

MANDEMENT DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTREAL CONTRE LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

IGNACE BOURGET, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc. etc. etc.

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Plus les malheurs qui menacent le troupeau de Jésus-Christ sont grands, plus ils doivent, N. T. C. F., exciter la sollicitude du Pasteur. Placé, comme une sentinelle, au poste le plus élevé comme le plus dangereux de ce Diocèse, il nous faut aussi voir de plus loin les complots que forment les ennemis du salut, afin de sonner la trompette évangélique, aussitôt que nous découvrons quelques dangers pour vos âmes.

La charité de Jésus-Christ, qui nous presse de remplir ce devoir impérieux, nous engage à élever aujourd'hui la voix pour vous mettre en garde contre certaines sociétés, dans lesquelles on tâche de vous attirer ; Sociétés d'autant plus dangereuses qu'elles se couvrent des dehors sacrés de la charité. Et il ne faut pas s'en étonner, puisque le démon, pour mieux tromper les hommes, se transforme en ange de lumière, comme nous en assure l'apôtre St. Paul.

Il vous importe donc souverainement, N. T. C. F., de bien connaître les sociétés auxquelles vous ne sauriez, sans crime, appartenir ; pour quelles raisons elles vous sont interdites, et quelles sont les peines portées contre elles par l'Église. Trois grandes questions, qui méritent toute votre attention.

Pour vous diriger dans l'examen sérieux que vous devez en faire, nous allons vous citer diverses Constitutions des Souverains Pontifes, qui ont condamné ces sociétés. La voix des Vicaires de Jésus-Christ sur la terre, que vous allez entendre avec une foi vive, ne manquera pas de faire sur vos cœurs une profonde impression ; car nous savons que vous êtes pénétrés d'un religieux respect pour la sublime autorité qu'ils exercent ici-bas, et que vous comprendrez que ceux qui les mépriseraient, en refusant de les écouter, mépriseraient Jésus-Christ lui-même et son divin père qui l'a envoyé sur la terre.

Première question.—Comment reconnaître les sociétés défendues ? En voici, N. T. C. F., les principaux caractères. Sous quelque nom qu'elles se déguisent, vous les reconnaîtrez à l'impiété du serment qu'elles exigent à aux spécieuses apparences de vertu, qu'elles prennent pour se mieux cacher. Écoutez là-dessus le bienheureux Pierre, qui va vous parler par la bouche de ses successeurs :

« Nous avons appris, dit Clément XII, d'une manière certaine, même par le bruit public, que quelques sociétés . . . ou conventuelles communément appelées *Francs-Maçons*, ou de tout autre nom, selon la diversité des langues, fissent de tous côtés des progrès et se fortifiaient de jour en jour ; qu'à ces sociétés s'agrégeaient des hommes de toute religion et de toute secte, . . . qui se liguèrent ensemble d'une manière aussi rigoureuse qu'impénétrable, selon les loix et statuts qu'il se sont imposés ; et qui s'obligent en même-temps, pour pouvoir agir dans le secret, à un silence inviolable, tant en faisant serment sur la Sainte Bible, qu'en se soumettant à des peines graves. » Mais comme ces sociétés prenaient tous les dehors de la vertu, pour mieux cacher leurs coupables desseins, Pie VII. révèle, en termes bien énergiques, cette vaine ostentation de bonnes œuvres :

« A la vérité, dit cet illustre Pontife, ces hommes affectent une singulière vénération et un certain zèle admirable pour la personne et la doctrine de Jésus-Christ Notre Sauveur, qu'ils osent même quelquefois, avec une souveraine impiété, appeler le Chef et le Grand Maître de leur Société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux que l'huile, ne sont que des traits qu'emploient, pour blesser plus sûrement ceux qui ne sont par sur leurs gardes, des hommes artificieux, qui se cachent sous la peau de brebis, mais qui, dans l'intérieur, ne sont que des loups cruels :

« Les préceptes de morale qu'enseigne la Société des Carbonaristes » (une de celles qui méritaient la censure de ce Pontife) « n'en sont pas moins impies, quoiqu'elle ait la témérité de se glorifier d'imposer à ses sectateurs le devoir d'honorer et de pratiquer la charité et toutes les autres vertus, et de s'éloigner, avec une très grand soin, de tous les vices. Cependant elle favorise très imprudemment les passions voluptueuses, et elle en-

seigne qu'il est permis de tuer ceux qui n'observeraient pas la promesse qu'il auraient faite de garder le secret. »

Tels sont, N. T. C. F., les caractères distinctifs et bien frappans, auxquels il vous sera facile de reconnaître les Sociétés que vous ne pourriez encourager, sans blesser votre conscience, comme vous allez le voir.

Seconde question.—Raisons qui nous démontrent que les Sociétés Secrètes sont criminelles. Écoutez là-dessus l'immortel Benoît XIV. Après avoir cité Clément XII, dont nous venons de parler, il déduit ainsi les motifs qui le portent à condamner ces Sociétés : « Or parmi les raisons très graves de défense et condamnation rapportées dans la Constitution de notre Prédécesseur, insérée dans la présente, la première est que ces associations conventuelles se composent d'hommes de toute religion et de toute secte ; d'où il faut conclure évidemment combien la pureté de la Foi Catholique peut être par là altérée. La seconde, c'est le secret impénétrable, que l'on s'engage strictement de garder, pour cacher ce qui se passe dans ces conventicules, auxquels par conséquent l'on peut appliquer à bon droit cette sentence de Cécilius Natalis, citée par Minucius Félix, quoique dans une circonstance différente : *Le bien aime la lumière, le mal cherche les ténèbres.* »

« La troisième est le serment, par lequel on s'engage à garder inviolablement ce secret ; comme s'il était permis à quelqu'un, sous prétexte d'une promesse ou d'un serment quelconque, de s'exempter, lorsqu'il est interrogé par une autorité légitime, de l'obligation de révéler tout ce qu'on lui demande, pour connaître si l'on ne machine pas dans ces assemblées quelque chose contre les Constitutions et les Loix de la Religion et de l'État. »

« La quatrième est que ces Sociétés ne sont pas moins contraires aux Loix Civiles qu'au Droit Canonique . . . comme on peut le voir dans le Livre 47e des Pandectes . . . »

« La cinquième est que, dans plusieurs Royaumes, ces Sociétés et Assemblées ont été prosrites et éliminées par les Loix des Princes temporels. »

« La dernière enfin, c'est que ces Sociétés et Assemblées, aux yeux des hommes prudens et honnêtes, jouissent d'une mauvaise réputation, et qu'à leur jugement tous ceux qui en deviennent membres encourrent une flétrissure de corruption et perversion. »

Ces solides raisons, alléguées par le savant Pontife, portent sans doute dans vos âmes, N. T. C. F., une profonde conviction du crime énorme, que commettraient ceux qui, après avoir été instruits de leur devoir, s'agrégeraient néanmoins à des Sociétés, dont ils connaîtraient toute la malice. Achevons de les convaincre, en leur montrant les peines sévères portées par l'Église contre ceux qui, au mépris de ses loix, seraient assez téméraires pour les favoriser en quelque manière que ce puisse être.

C'est la troisième question, qu'il vous importe de bien approfondir, N. T. C. F. ; et pour cela nous allons vous citer les propres paroles de Léon XI. Ce Pontife, de sainte et heureuse mémoire, proteste d'abord que c'est avec connaissance de cause et après avoir acquis des preuves certaines de ce qui se passe dans les Sociétés Secrètes, qu'il se décide à renouveler les sentences de condamnation portées contre elles par ses Prédécesseurs, et à remettre en vigueur leurs Constitutions :

« C'est pourquoi, dit-il, nous ordonnons strictement et en vertu de la sainte obéissance à tous et à chacun des fidèles, quelque soit leur rang, . . . condition . . . et dignité . . . de n'avoir pas la présomption et témérité d'entrer dans ces Sociétés, sous quelque prétexte que ce soit . . . et quelques soient leurs noms, de ne les point propager ni favoriser, de ne pas souffrir qu'elles tiennent leurs assemblées secrètes dans leurs appartemens, leurs maisons ou ailleurs, de ne leur donner aucun conseil, secours ou encouragement publiquement ou secrètement, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, ou de quelque manière que ce soit ; de ne point engager, ni solliciter les autres . . . à fréquenter ces Sociétés, à s'y agréger et à s'affilier, ou d'y prendre un grade quelconque . . . mais à s'abstenir entièrement de ces Sociétés et de leurs assemblées ou conventuelles. . . sous peine d'excommunication, qui sera encourue par le seul fait et sans autre déclaration, par tous ceux qui contreviendront à ce qui a été défendu ci-dessus, et dont personne ne pourra recevoir l'absolution que de nous ou du Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à l'article de la mort. . . »

Nous condamnons surtout, et Nous déclarons nul le serment impie et coupable

ble, par lequel ceux qui entrent dans ces Sociétés s'engagent à ne révéler à personne ce qui concerne la secte et à frapper de mort les Membres de l'Association, qui feraient des révélations à des Supérieurs Ecclésiastiques ou laïques. N'est-ce pas en effet un crime que de regarder comme un lieu obligatoire un serment, c'est-à-dire, un acte qui doit se faire en toute justice, par lequel on s'engage à commettre un assassinat et à mépriser l'autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la Religion et la Société, et ce qui peut porter atteinte à leurs tranquillité ? N'est-il pas indigne et unique de prendre Dieu à témoin de semblables attentats ? Les Pères du Concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse : qu'il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt comme parjure, tout ce qui a été promis au détriment de l'Eglise et contre les Règles de sa Tradition." Peut-on tolérer l'audace ou plutôt la démence de ces hommes, qui disent, non seulement en secret, mais hautement, qu'il n'y a point de Dieu, et le publiant dans leurs écrits, osent cependant exiger en son nom un serment de ceux qu'ils admettent dans leurs secte ?"

Telle est, N. T. C. F., la doctrine de ces vénérables Pontifes au sujet des Sociétés Secrètes. En publiant, pour votre instruction, leurs Constitutions, Nous nous soumettons avec un profond respect aux recommandations pressantes qu'à faites à tous les Evêques Léon XII, dont Nous allons citer les propres paroles, pour que vous puissiez juger par vous mêmes que Nous accomplissons, dans cette circonstance, un devoir impérieux ;

"Maintenant, Vénérables Frères, Patriarches, Primats Archevêques et Evêques, nous demandons, ou plutôt, nous implorons votre secours ; donnez vous vos soins au troupeau que le St. Esprit vous a confié en vous nommant Evêques de son Eglise. Des loups dévorans se précipiteront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez sans crainte et ne regrettez pas votre vie comme plus précieuse que vous-mêmes. Soyez convaincus que la constance de vos troupeaux dans la Religion et dans le bien dépend surtout de vous ; car quoique nous vivions dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respectent encore leurs Pasteurs et les regardent avec raison comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères. Servez-vous donc, pour l'avantage de votre troupeau, de cette autorité que Dieu vous a donnée sur leurs âmes par une grace signalée. Découvrez-leur les ruses des sectaires, et les moyens qu'ils doivent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'horreur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui tournent en dérision les mystères de notre Religion et les préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la puissance légitime. Enfin pour nous servir des paroles de notre Prédecesseur Clément XII, dans sa Lettre encyclique aux Patriarches, Primats, Archevêques et à tous les Evêques de l'Eglise Catholique, en date du 14 septembre 1758 : "Pénétrons-nous, je vous en conjure, de la force de l'Esprit du Seigneur, de l'intelligence et du courage qui en sont le fruit, afin de ne pas ressembler à ces chiens qui ne peuvent aboyer, laissant nos troupeaux exposés à la rapacité des bêtes des champs. Que rien ne nous arrête dans le devoir où nous sommes de soustraire toutes sortes de combats pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ayons sans cesse devant les yeux celui qui l'a aussi, pendant sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs ; car si nous nous laissons ébranler par l'audace des méchants, c'en est fait de la force de l'Episcopat, de l'autorité sublime et divine de l'Eglise. Il ne faut plus songer à être Chrétiens, si nous en sommes venus au point de trembler devant les menaces ou les embûches de nos ennemis."

A ces causes, le St. Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de Nos Vénérables Frères, les Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé, statué, et ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous publions, par le présent Mandement, les Constitutions susdites des Souverains Pontifes Clément XII, Benoît XIV, Pie VII, et Léon XII, relativement aux Sociétés Secrètes, afin qu'elles sortissent leur plein et entier effet dans toute l'étendue de notre Diocèse.

2o. Les Sociétés où l'on exigera, de ceux qui s'y agrégeront, le serment de garder le secret de tout ce qui s'y passe, tomberont donc par là même sous la censure et condamnation portées par les dites Constitutions, quel que soient les noms qu'elles prennent, et sous quelques beaux dehors de charité qu'elles se cachent.

3o. En conséquence, tous ceux qui oseront désormais entrer dans ces sociétés, ou les fréquenter, propager et favoriser en la manière susdite, encourront par là même la peine d'excommunication majeure réservée au Pape.

4o. Ceux qui auraient eu, jusqu'ici le malheur de s'y agréger et qui en sortiraient après la publication des dites Lettres Apostoliques, pourront en être absous par tout Prêtre approuvé, pendant un an, de la date du présent Mandement.

5o. Les effets de cette excommunication seront de priver ceux qui l'encourent, des suffrages de l'Eglise, de l'usage des sacrements et de la Sépulture Ecclésiastique, s'ils viennent à mourir dans ce triste état. Ces peines sont les plus sévères que l'Eglise inflige à ses enfans rebelles ; et nous recommandons aux Pasteurs des âmes de les expliquer à leurs ouailles, pour que la crainte de les encourir les retienne dans leur devoir, si l'amour n'était pas assez fort pour les éloigner d'un si grand crime.

Enfin nous vous conjurons, N. T. C. F., avec toute la sollicitude qui nous presse de travailler à votre salut, de méditer sérieusement les touchantes pa-

rolés qu'adressait à tous les fidèles le pieux Pontife Léon XII, dans la susdite constitution. Après avoir tracé à tous les Evêques et aux Princes de la terre la ligne de leur devoir, voici comme il prodigue, avec toute la tendresse d'un père, les conseils et les exhortations :

"Vous aussi, fils chéris, qui professez la Religion Catholique, nous vous adressons particulièrement nos exhortations. Evitez avec soin ceux qui appellent la lumière ténèbres, et les ténèbres lumière. En effet, quel avantage auriez-vous à vous lier avec des hommes qui ne tiennent aucun compte ni de Dieu ni des puissances ; qui leur déclarent la guerre par des intrigues et des assemblées secrètes et qui, tout en publiant tout haut qu'ils ne veulent que le bien de l'Eglise et de la société, prouvent par toutes leurs actions qu'ils cherchent à porter le trouble partout et à tout renverser ? Ces hommes sont semblables à ceux à qui l'Apôtre St. Jean ordonne de ne pas donner l'hospitalité, et qu'il ne veut pas qu'on salue (dans sa seconde Epître ch. 10) ; ce sont les mêmes que nos pères appelaient les premiers nés du démon.

"Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans les associations dont ils font partie. Soyez convaincus que personne ne peut être lié à ces sociétés, sans se rendre coupable d'un péché très grave ; fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion, et que l'on n'y voit et n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord ce serment coupable dont nous avons parlé, et qu'on prête même dans les grades inférieurs suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester ; ensuite quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus blâmable à ceux qui ne sont pas parvenus à des grades éminens, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent à raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux qui n'ont pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés comme les complices du même crime, et cette sentence de l'Apôtre (Epître aux Romains, ch. I.) tombe sur eux : ceux qui font ces choses sont dignes de mort, et non seulement ceux qui les font, mais même les protecteurs de ceux qui s'en rendent coupables !

"Enfin, nous nous adressons avec affection à ceux qui, malgré les lumières qui leur avaient été accordées, et quoiqu'ils aient eu par un don céleste et reçu l'Esprit saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d'entrer dans ces associations, soit dans des rangs inférieurs, soit dans des degrés plus élevés. Nous qui tenons la place de celui qui a déclaré qu'il n'était pas venu appeler les justes, mais les pécheurs, et qui s'est comparé au pasteur qui, abandonnant le reste de son troupeau, cherche avec inquiétude la brebis qu'il a perdue, nous les pressons et nous les prions de revenir à Jésus-Christ. Sans doute ils ont commis un grand crime ; cependant ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la clémence de Dieu et de son Fils Jésus-Christ ; qu'ils rentrent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas ; mais semblera avec tendresse."

Au reste, N. T. C. F., vous comprenez que si Nous vous défendons les sociétés secrètes, parce qu'elles sont criminelles, Nous sommes bien éloigné de vous détourner de ces Associations qui ont pour objet d'inspirer et d'entretenir cet esprit de charité qui unit tous les membres de la société pour l'avantage de la Religion et le bien de la Patrie. Car vous savez ce que Nous avons fait, depuis que Nous sommes chargé de l'administration de ce Diocèse, pour réjandre, parmi les Fidèles confiés à nos soins, cet esprit d'association, qui est le véritable esprit du Christianisme, quand il est dirigé selon les règles de l'Evangile.

Sera le présent mandement lu au Prône de notre Cathédrale, à celui de toutes les Eglises Paroissiales et en chapitre dans les communautés du clergé régulier, le premier Dimanche ou jour de fête, après sa réception.

Donné à Montréal, en notre Palais Episcopal, le dix-septième jour du mois de juin, de l'année mil-huit-cent-quarante-six, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

L. † s.

IG. EVEQUE DE MONTREAL.

Par Monseigneur,
JOS. OCT. PARÉ, CHANOINE,
Secrétaire.

Pensez-vous qu'un nom grec donne plus de poids à vos raisons, et ne trouveriez-vous pas qu'il fut aussi beau de dire l'exposition du sujet que la *prolase*, le néed que l'*épilase*, le dénouement que la *péripétie*.

MOLIERE.

Ajoutons, *pyroscope* qui n'est pas plus français que *steamboat* ; au moins ce dernier appartient à une langue vivante, il est bien compris en Canada. Qui empêche de l'habiller à la française, comme on a fait pour *redingote* et *brique* ; qui ne sont autre chose que *ready-coat* et *brick*. Pour éviter toute difficulté la *Société Littéraire* pourrait peut-être se déclarer compétente pour admettre dans l'usage les mots nouveaux, dont plusieurs deviennent familiers en Canada ; alors ces mots ainsi reçus et approuvés seraient de bon coin et de bon aloi.

L'histoire est un assemblage de faits desquels découlent des principes qui servent à juger de l'état du genre humain.

Etudier l'histoire c'est méditer sur les révolutions de la terre et de la race humaine.

L'oisif Egyptien moderne s'éloigne du sujet industriel des Pharaons. L'apre Germain de Tacite ne se retrouve plus dans l'Allemand docte et patient, et le Breton de nos jours diffère de l'Armoricain. L'Espagne irriguée, la Germanie dépeuplée de ses immenses forêts, le Rhin dégagé de ces épaisses glaces qui servaient de pont aux barbares marchant au pillage de Rome, la France aussi différente de la Gaule, la Grande Bretagne; quel champ de méditations s'écrit un savant, que la seule vue de cette grande Bretagne qu'Auguste ne jugeait pas digne d'une conquête! Il faut chercher les traces de ces changements qu'a produits la nature, souvent aussi l'action de l'homme. Il faut recourir à leur origine, remonter jusqu'à la source des connaissances.

Le résultat de ces recherches c'est une chaîne de circonstances déployée aux yeux du chercheur: cette chaîne, c'est l'histoire.

BIBLIOPHILOS.

BULLETIN.

Détails sur la mort du Souverain Pontife.—De son successeur.—Extrait de Brownson.—Dernières nouvelles d'Europe.—Réponse à l'Aurore.—Les RR. PP. McElroy et Rey.—Adoration perpétuelle à Zug.—Accident.

Voici ce qu'écrivit le *Tablet* d'après une correspondance de Rome:

Grégoire XVI, connu d'abord sous le nom de Maar Capellari, fut moine bénédictin Canadule; il naquit à Bellune, le 18 septembre 1765, fut nommé à la chaire pontificale le 2 février 1831, sacré le 6 du même mois, prit possession solennelle du trône et fut couronné le 31 mai 1832.

Avant que d'être élevé à la papauté, il avait publié un ouvrage savant et universellement applaudi: *Le Triomphe du Saint-Siège et de l'Eglise*, qui a eu plusieurs éditions; il était un des plus savans cardinaux de son temps, mais sa grande science brillait encore plus par sa profonde humilité.

Elevé sur le Saint-Siège, il ne fit que changer son habit conservant toujours dans sa vie privée ses habitudes monacales. La splendeur du trône loin de l'enorgueillir ne servit qu'à rendre évidentes ses humbles mais sublimes vertus; son affabilité et la bonté de son cœur qu'il faisait sentir à tous, même à ses plus bas domestiques, en était une marque évidente. Sa libéralité et son désintéressement étaient si grands, qu'il donnait tout ce qu'il avait, meubles et argent, pour l'utilité des missions, le besoin des églises, ou le soulagement des pauvres. Il était accessible à tous et recevait presque à toute heure les étrangers, catholiques et protestans, ensuite que plusieurs de ceux-ci en étaient étonnés et affectés: mais surtout il recevait les voyageurs anglais avec un intérêt tout particulier, et les affaires de l'Eglise d'Angleterre lui touchaient sensiblement le cœur. En un seul jour d'hiver il ne reçut pas moins de soixante de ces étrangers de différentes religions. Il se levait de grand matin; et ayant dit la messe, son office et ses différentes prières, il se trouvait de bonne heure prêt à l'ouvrage, et à recevoir les visites. Il voulait être informé de toutes les affaires, il les examinait avec la plus vive attention; il exigeait que ses prélats et les ministres de l'état lui donnassent tous les papiers et documens publics pour les prendre en délibération avant que de rien statuer. Il était un imitateur courageux de la fermeté de Grégoire VII; il en a donné des preuves en plusieurs occasions, surtout dans son entrevue avec l'empereur de Russie. S'il fut grand, comme prince spirituel il ne fut pas moins grand comme souverain temporel. Doué de talens et d'une grande pénétration, son règne fut celui de l'équité et de la justice: aussi était-il chéri du peuple. Au moment d'une révolution qui était sur le point d'éclater au commencement de son règne, une simple notice, bien conçue, et affichée aux coins de la ville fut suffisante, pour apaiser en un instant toute espèce de mécontentement; et le peuple voulant lui donner une preuve non équivoque de fidélité et d'attachement, dans ce moment dangereux, profita du moment qu'il passait dans les rues avec son équipage pour dételer ses chevaux, et traîner son carrosse au milieu des cris de joie et des applaudissemens réitérés; les chefs même de l'insurrection accouraient se jeter à ses pieds en lui jurant qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour leur souverain.

Il était l'ami et le protecteur des arts et des sciences; il avait ajouté une nouvelle aile au muséum du Vatican, et construisait un nouveau muséum dans le palais de Latran, quand la mort est venu le surprendre; il a percé un grand et double tunnel à travers la montagne de Tivoli pour donner un autre cours à la rivière de l'Anio; il a embelli Rome d'édifices, et de bâties magnifiques en marbre. Il a donné à l'école des beaux arts attachée à l'académie pontificale de St. Luc, un site nouveau et agréable; il a ouvert dans le voisinage de

la capitale un des célèbres ports de l'ancienne capitale. Il a encouragé l'agriculture; et a ordonné qu'une partie des jeunes gens de l'asile de Ste. Marie degli angeli fussent instruits dans la culture et les paturages. La vie de ce grand pape était pure, sans tache et très réglée; il avait une constitution forte, était grand, et avait un aspect vénérable. En un mot, il était pieux, savant, élément, libéral, le Mécène des arts et des sciences, le ferme défenseur des droits de l'Eglise; enfin pendant quinze ans il gouverna l'Eglise avec une foi et une charité toute apostolique et son peuple avec un cœur de père.

—Oui; le Pape est mort; ce grand prince de l'Eglise est tombé sous les serres de la mort; la lumière du monde que Dieu avait mise sur la montagne est éteinte. Rome est sans évêque; la société des fidèles sans chef sur la terre. Jésus-Christ sans vicairé parmi les enfans des hommes. L'Eglise est veuve. Vraiment! cette mort n'est pas comme celle du commun des hommes; cette extinction calme du serviteur des serviteurs de Dieu est une secousse qui retentit dans tous les membres mystiques du corps dont il était le chef. Pour un tems l'Eglise semble avoir perdu son unité en perdant celui qui est son centre. Ce moment est le jour de la Passion de l'Eglise; comme son divin maître elle sera menée de Caïphe à Pilate, de Pilate à Hérodote. Le premier qui sera nommé pour être son chef sera sous le veto de la France, un autre sous celui de l'Autriche, un troisième sera refusé comme hostile à l'Espagne, enfin jusqu'au Portugal qui mettra aussi son grain dans la balance; c'est ainsi que le démon de la politique, cherchera à nuire aux intérêts de l'Eglise, en faveur des princes de la terre; mais la divine Providence qui depuis plusieurs siècles n'a donné que des saints pour paître le troupeau de J.-C. veillera encore sur lui dans ce moment critique. Si on s'en tient aux journaux, il n'y aura pas besoin de conclave, on aura plus de papes qu'il en faut;—Les uns nomment le cardinal Fransoni, homme d'une habileté et d'une érudition admirable; mais la France le rejette, parce que c'est le protecteur et l'ami des Jésuites; en voilà bien assez pour n'être pas pape. D'autres nomment le cardinal Castracane, homme de grand mérite aussi; mais l'Autriche n'en veut pas parce qu'il plaît à la France. On nomme encore le cardinal Micara, doyen du Sacré-Collège; il serait l'élu du peuple romain; mais hélas! il n'est pas né noble! On parle encore du cardinal Orioli, mais c'était un protégé de Napoléon, lorsqu'il n'était que simple prêtre à Verdun; cela ne lui sera pas un titre de protection à Rome.

L'ami de la Religion parle du cardinal Acton, né en 1803 à Naples; il serait par conséquent Italien de naissance; sans doute celui-là, ne déplairait pas à l'Angleterre; c'est un homme plein de mérite, de science et de vertus, c'était l'ami particulier du défunt Pape, son intime confident; et on ajoute que si le Pape avait eu une voix de recommandation à laisser avant que de mourir, elle eut été pour lui.

Quoiqu'il en soit, ceux que la politique nomme d'avance, sont presque sûrs de n'être pas élus, et c'est presque toujours un nom inconnu aux puissances du siècle, qui sort de l'urne. C'est ainsi que l'Esprit Saint en veillant sur l'Eglise de J.-C., paraît se jouer de l'ambition et de la politique des hommes. L'Eglise est maintenant en prière pour demander à Dieu un pasteur selon son cœur; prions avec elle, comme les fidèles qui s'étaient réunis pour demander à Dieu la délivrance de St. Pierre; en ce jour Pierre ne siège plus sur son trône; le ciel se laissera fléchir; et le Tout-Puissant le rendra à nos prières et à nos larmes.

—Nous avons reçu le numéro 11c. du *Quarterly Review* de M. Brownson, nous en extrayons le passage suivant, parce qu'il met au néant le grand cheval de bataille de nos frères séparés, qui prétendent que par un cercle vicieux nous prouvons l'Eglise par la Bible, et la Bible par l'Eglise; jamais allégué ne fut plus faux. L'Eglise se prouve par elle-même, comme le soleil, se prouve par lui-même, comme la lumière se prouve par elle-même. L'Eglise se prouve par sa propre tradition, par ses conciles, par la communion des fidèles qui sont ses enfans. L'Eglise ainsi prouvée prouve la Bible comme un livre divin, et la Bible ainsi prouvée peut et doit servir à la décision des articles de foi qui sont en litige. Si on dit que l'on prouve l'existence de l'Eglise par la Bible, ç'a ne peut être que d'une manière accessoire et non point fondamentale; puisque la Bible ne peut faire preuve qu'autant qu'elle est interprétée dans le sens de l'Eglise. Et en effet, le divin fondateur de notre religion aurait-il confié à un livre qui peut être tous les jours altéré ou falsifié par les copistes, et encore plus de nos jours par la presse, les préceptes de sa sainte religion et les vérités qui sont essentielles au salut des hommes. L'Eglise est cette grande lumière qui d'après les prophètes, paraît sur la mon-

tagne élevée et vers laquelle accourent tous les peuples de l'univers.

« Il y a deux manières de citer légitimement les écritures. La première contre tous les opposans, comme simple document historique, et non appuyé de l'autorité de l'Eglise; comme nous citons Hérodote, Thucydides, Xenophon, Tite-Live et les autres. En ce sens, après avoir fait voir leur autorité, nous avons droit de citer les faits qu'elles contiennent, tout comme nous le faisons pour les autres documens de l'histoire; et ces faits sont incontestables contre tous leurs adversaires sous quelque point de vue qu'ils fassent leurs objections. La seconde manière est de se servir de l'autorité des écritures contre ceux qui conviennent qu'elles contiennent la parole de Dieu, et qui les regardent comme une règle suffisante et même exclusive d'opérer son salut. C'est d'après cette raison toute simple et toute logique, qu'on peut convaincre un homme d'après ses principes, et qu'on peut le condamner d'après le témoignage de ses propres témoins. En ce sens, on appelle cet argument *argumentum ad hominem*. Dans l'essai de l'Eglise contre la non église, et dans les articles suivans que nous avons donnés en défense de cet écrit, nous avons, il est vrai, cité les écritures; mais toujours dans l'un ou l'autre sens. Contre ceux qui ne regardent point les écritures comme la parole de Dieu nous les avons citées seulement comme preuves historiques, mais comme ayant une authenticité que personne ne pouvait contredire. Contre ceux qui admettent les écritures comme inspirées, nous nous en sommes servis dans les deux sens. Cette objection si commune parmi les protestans que les catholiques ne peuvent point citer les écritures sans tomber dans un cercle vicieux vient de ce qu'ils ne distinguent point les écritures en leur qualité de documens historiques, et comme étant la parole de Dieu.

Pour prouver qu'elles sont inspirées et par conséquent qu'elles sont matière de foi, nous avons besoin de l'autorité de l'Eglise; mais pour prouver qu'elles sont des documens historiques, et qu'elles sont autorité pour certifier authentiquement les faits qu'elles rapportent, nous n'avons pas besoin de l'autorité de l'Eglise. Nous ne pouvons les citer dans le sens qu'elles sont des articles de foi, sans l'autorité de l'Eglise; et si nous les avons citées en ce sens excepté comme argument *ad hominem*, pour nous défendre dans la position que nous avons prise, nous aurions été coupable de *paralogisme*; mais ce n'est pas ce que nous avons fait. Dans le sens historique, nous ne nous appuyons point sur l'autorité de l'Eglise pour citer les écritures; par conséquent, nous pouvions nous en servir contre toutes les classes d'opposans quelqu'ils soient, sans nous rendre plus coupable de sophismes que si nous citions les actes publics des Juifs ou des Romains, ou les faits historiques qu'ont écrits en notre faveur ou à notre occasion Pléne, Tacite, Celse ou Julien. Cette distinction qui est très-réelle, est elle trop sublimé ou trop subtile pour nos docteurs protestans? Si elle ne l'est pas, pourquoi n'y font-ils pas attention, et pourquoi nous reprochent-ils constamment que nous prouvons l'Eglise par les Ecritures et les Ecritures par l'Eglise? »

— La température a été très-belle en Angleterre, et les moissons promettent beaucoup si on en excepte les patates, qui ne sont pas hors de danger.

— Pierre Lecomte, l'assassin de Louis-Philippe, a été exécuté le 5 juin, à cinq heures et demi du matin, à la barrière St. Jacques. Il était accompagné de son confesseur l'abbé Grivel. Ce malheureux a montré beaucoup de repentir de son crime; mais ce qui est plus consolant, ce sont les marques de religion qu'il a données depuis sa condamnation jusques au moment de son exécution.

— Parmi les nouvelles d'Angleterre qui nous intéressent le plus, c'est la passation des premières clauses du bill des céréales, dans un comité de la chambre des lords. Le duc de Buckingham avait proposé l'amendement de rendre fixe le droit qui doit aller en diminuant jusqu'en 1849 où il doit s'éteindre. Le duc de Wicklow voulait imposer un droit fixe de 5 chélins par quartier, sur tout le grain qui n'était pas le produit des colonies anglaises. Ces deux amendemens ont été perdus à une minorité de 33.

— Sir Robert Peel paraît ne pas vouloir retirer son bill de coercition contre l'Irlande. On en augure une chute du ministère; le cabinet lui-même paraît divisé. Cette dispute de famille pourra compromettre son existence politique. Peel, en se retirant, laissera aux nouveaux ministres des embarras qui ne leur seront pas faciles à surmonter.

On espère que la communication hebdomadaire par la vapeur entre l'Angleterre et l'Amérique, va bientôt être mise en opération.

— Avant de répondre aux articles de l'Aurore du 10 juin, et 7 juillet rela-

tivement aux biens d'Eglise, nous croyons devoir protester contre le sens que son éditeur prête à nos paroles lorsqu'il dit que dans notre premier écrit, nous avons émis en principe que les Communautés peuvent tirer leur existence civile du droit naturel. Car nous avons dit au contraire que: *D'après ces lois, nous convenons qu'il est nécessaire que l'Eglise soit autorisée pour posséder civilement où pour avoir une corporation civile.*

Nous croyons devoir observer encore que si nous-nous sommes contentés de renvoyer cet éditeur à la Note présentée par les évêques à l'appui de leur requête réclamant les biens des Jésuites; et si nous avons évité d'aborder cette question dans notre journal, ça été précisément pour ne pas mettre en scène les dignitaires ecclésiastiques, les faire descendre dans l'arène politique et les faire lutter dans les journaux. Car nous avons pensé que ces Dignitaires Ecclésiastiques, pour avoir fait une démarche si digne de leur caractère, et s'être acquittés d'un devoir sacré, n'avaient pas besoin d'être justifiés. D'ailleurs, si le dernier sujet britannique peut et doit réclamer constitutionnellement ce qu'il croit être son droit, comment peut-on trouver mauvais que des évêques élèvent hardiment la voix en faveur de leurs Eglises? Le public juste et éclairé ne pourrait donc qu'approuver à une démarche si capable d'honorer l'Episcopat canadien. Nul besoin, par conséquent, de chercher à le justifier. D'ailleurs, si l'on y fait attention, les journaux laïques se sont, beaucoup plus que nous, occupés de cette fameuse question. Nous nous sommes tenus à l'écart parce que nous avons pensé que les raisons victorieuses qu'ils ont apportées pour soutenir cette cause éminemment religieuse et canadienne, porteraient plus naturellement la conviction dans les cœurs de nos concitoyens. La raison en est bien simple; on ne saurait les supposer sous l'impression des préjugés ou de l'intérêt. On comprend que c'est le sentiment du devoir, et le désir que justice soit faite à qui de droit, qui leur a fait prendre les intérêts de l'Eglise.

Pour dire maintenant notre dernier adieu à l'auteur de cette discussion dont nous sommes bien décidés de ne plus nous occuper, faisons notre profession de foi: Notre doctrine le scandalisera sans doute et il criera à l'inconséquence de nos principes; mais il nous importe peu, et nous devons avant tout rendre hommage à la vérité.

Nous disons donc 1^o. avec une multitude de graves auteurs, et en particulier avec Fleury, de qui seul nous citons les paroles « qu'il est nécessaire qu'il y ait des fonds destinés aux dépenses communes de la religion chrétienne, comme dans toute autre société pour la subsistance des clercs occupés au service de l'Eglise, pour les constructions et réparations, pour pourvoir aux ornemens, et principalement pour le soulagement des pauvres. » (3^e. discours sur l'Histoire Ecclésiastique.)

2^o. Une fois admis comme une maxime incontestable que l'Eglise a besoin pour son culte de biens temporels, Dieu en l'établissant, et en voulant qu'elle l'honorât d'un culte extérieur aussi bien que d'un culte intérieur n'a pas manqué de l'investir du droit d'exiger de ses enfans tout ce qu'elle croirait nécessaire à l'ornement de ses autels et au soutien de ses ministres. Pour se convaincre qu'il l'a fait, il suffit d'entendre l'apôtre des nations dans sa première épître aux Corinthiens: « N'avons nous pas droit, disait ce grand apôtre, de recevoir notre nourriture?... Qui porta jamais les armes à ses dépens?... Celui qui cultive la terre, et celui qui sème le grain le font dans l'espérance d'en recueillir le fruit; si nous avons semé parmi vous les dons spirituels, est-ce une grande récompense d'en recevoir quelques dons temporels?... Ceux qui sont occupés dans le lieu saint vivent de ce qui est offert, et ceux qui servent à l'autel participent au sacrifice; ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Evangile vivaient par l'Evangile. »

3^o. C'est un fait incontestable que l'Eglise a dans tous les siècles usé de ce droit; et qu'elle a acquis en conséquence des propriétés dont les revenus étaient appliqués, partie aux frais du culte, partie aux besoins des pauvres, et partie au soutien de ses ministres. Ces ministres étaient au reste un corps de citoyens occupés comme les autres à servir le public, soumis comme eux aux lois civiles, portant leur part des charges communes, et travaillant à rendre leurs semblables bons et heureux. Ces biens n'étaient pas la propriété des particuliers et ne pouvaient être vendus au gré d'un chacun. Mais ils se transmettaient par une succession non interrompue afin de servir à leur fin sacrée; c'est-à-dire, le bien de la religion, et on les appelait *Res Ecclesiarum vola fidelium... prelia peccatorum... patrimonium pauperum*; ces biens n'étaient donc ni à l'état ni aux particuliers.

Sans doute que l'éditeur de l'*Aurore* n'accusera point l'Eglise d'avoir usurpé sur la puissance civile en acquérant des propriétés dont elle jugeait avoir besoin pour le service de ses autels et le soulagement de ses pauvres. Or il est certain que pendant trois siècles, les princes de la terre qui avaient consacré sa perte et qui s'étaient ligés pour l'annéantir, si elle n'eut pas été l'ouvrage de Dieu, ne lui donnèrent point de Lettres Patentes pour acquérir les domaines temporels. Loin de là ils la dépouillèrent de ses biens, dans les cruelles persécutions qu'ils exercèrent contre ses enfans : Comme firent Dioclétien et Maximien en 302. Mais comme c'était une injustice criante, dès l'année 313, nous voyons les empereurs Constantin et Licinius lui restituer tous ces biens. L'Eglise possédait donc alors des biens temporels, et elle les possédait sans aucun acte de la puissance temporelle. Elle les possédait légitimement en vertu des pouvoirs que lui avait laissés son divin fondateur. Seulement ses titres n'étaient pas reconnus par la puissance civile ; mais ils n'étaient pas moins valables aux yeux de Dieu. Sans cela on pourrait arriver à des conséquences absurdes. Car qu'il eut pris fantaisie aux empereurs qui se faisaient un barbare plaisir d'inonder l'Empire du sang chrétien, de défendre aux ministres de J.-C. d'acquérir les choses temporelles dont ils auraient eu besoin pour le culte du Seigneur ; et que la loi civile les eut déclarés inhabiles à posséder, et annulé toutes leurs acquisitions, il s'en suit qu'ils n'auraient pu davantage se procurer les choses indispensables pour l'exercice de leur ministère.

4°. Nous confessons maintenant une autre vérité, nous posons un autre principe très véritable ; c'est que tout corps d'ecclésiastiques qui possède des biens d'Eglise, doit s'adresser à la puissance civile, s'il veut posséder, comme on dit en terme légal, en mains mortes ; s'il veut devenir un corps politique, un corps civil et incorporé.

Depuis ce qui est écrit ci-dessus l'*Aurore* ou son *Correspondant* nous demande de répondre aux quatre questions suivantes.

1°. *Doit-on obéir aux lois ?* Nous ne savons à quel propos l'*Aurore* nous fait cette question ; est-ce pour dépayser le lecteur ? Je crois qu'il n'a jamais été question d'obéissance dans l'affaire des Jésuites. L'*Aurore* cherche-t-elle à nous mettre hors de la question ? Est-ce là de la bonne foi ?

2°. *L'acte de 1838 n'a-t-il pas encore force de loi ?* Quand bien même nous répondrions : oui. Cet acte est-il un décret immuable de l'Eternel ? Est-ce que la chambre n'a plus le droit de révoquer, amender, ou changer ses lois ou ses statuts ? N'en a-t-on pas des exemples tous les ans ?

3°. *Cet acte ne règle-t-il pas que les revenus des biens des Jésuites appartiennent au Bas-Canada pour l'éducation en général ?* Mais le donateur était-il légitime possesseur ? *Nemo dat quod non habet.* L'éditeur de l'*Aurore* n'a pas encore lu la *Note sur les biens des Jésuites* ; il ne veut pas la lire, nos lecteurs l'ont lue, et ont su l'apprécier, ils ont su aussi apprécier la sublime logique et les admirables raisonnemens de l'éditeur de l'*Aurore*.

4°. *Cette loi existant, quelle marche pouvait suivre le ministère pour régler l'emploi du revenu de ces biens ?* Nous l'avons dit à l'article 2°. Révoquer, ou rectifier la loi. Si le législateur s'aperçoit qu'il a fait une loi injuste, une loi qui dépouille un innocent, n'entre-t-il pas dans ses devoirs de réparer le tort qu'il a causé ou occasionné ? Sans doute qu'un particulier ne peut pas changer la loi ; ni les membres hors du Parlement, ni les ministres, ni même le gouverneur ne peuvent la changer ; et s'il n'y a rien dans cette loi qui répugne à la conscience, à la religion, ou à l'obéissance que l'on doit à Dieu, tous doivent s'y soumettre ; mais si c'est une loi qui nous dépouille injustement, ou qui nous ravit nos droits ; n'avons nous pas au moins le droit de représentation ? L'éditeur de l'*Aurore* nous prêche une soumission bien passive de ce tems-ci.

En terminant, nous ajoutons que nous ne voyons pas bien à quoi peut servir une polémique, où l'on abuse de tous les moyens ; par exemple, cette question : *Doit-on obéir aux lois ?* Peut-on faire une pareille question avec candeur et sincérité ? Que peut-on répondre à celui qui la fait ? prendre un *in-folio de legibus*, et le lui.... débiter d'un bout à l'autre. *Est-on obligé d'obéir aux lois ?* mais à quelles lois ? aux lois divines ou humaines ? aux lois de l'Etat ou d'un prince voisin ? aux lois justes ou injustes ? Car n'a-t-on jamais fait des lois injustes ? en ce dernier cas, il faut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ? Aussi, il est bien aisé de voir que des questions aussi vaines ne sortent point du cerveau d'un légiste ni d'un avocat. Au surplus,

comme nous l'avons dit, ce n'est pas là l'état de la question, puisqu'il ne s'agit que de requêtes et représentations aux branches de la Législature, par conséquent à un corps, qui sans déobéissance, peut rescinder ses propres lois.

Nous avons encore dessein de prendre congé de l'*Aurore* une seconde fois. On a pu s'apercevoir que nous étions entrés malgré nous dans l'arène. Déjà tous les autres journaux avaient rempli leurs colonnes de la question des biens des Jésuites, et nous n'en avions pas encore dit un mot ; notre silence pouvoit être mal interprété ; surtout après cette phrase mémorable : " Nous ne savons que penser de la requête que l'on publie, comme étant celle de nos évêques au sujet des biens des Jésuites ; ce document serait supposer qu'ils ont perdu de vue quelques considérations d'une grande importance à ce sujet, etc etc." Après une telle phrase que n'a-t-on pas droit d'attendre ? Si donc l'*Aurore* veut encore débâter sur cette question, nous prions le public de ne pas être scandalisé, si nous ne lui répondons plus. Nous nous réservons de donner de tems à autre à nos lecteurs quelques écrits qui auront rapport au droit de possession ; nos lecteurs y trouveront plus d'avantage, que dans des disputes interminables, où par le moyen de mots et de phrases on peut prolonger une question sans fin.

— Nous avons mentionné dans notre journal du 9 juin, la nomination des RR. PP. McElroy et Réy comme chapelains de l'armée américaine. Voici de plus une note que nous envoie un de nos correspondans :

"Le gouvernement des Etats-Unis vient de faire une démarche bien capable d'honorer son caractère. Cet exemple forme par sa nature un étrange contraste avec les principes et la conduite de certains états catholiques de l'Europe. Le président dans l'intérêt des soldats catholiques de l'armée américaine en guerre contre le Mexique, a voulu leur donner des aumôniers pour les suivre sur le champ de bataille et les entourer des consolations de la religion au milieu des hasards des combats. Le ministre de la guerre a demandé en son nom deux jésuites du collège de Georgetown. Les RR. PP. McElroy et Rey ont été chargés de cette mission importante, et ils se sont aussitôt mis en route pour le quartier général. Le ministre les a lui-même recommandés au général en chef. Le gouvernement avait eu la délicatesse de demander une note au P. McElroy sur les arrangemens à faire et les mesures à prendre, et il l'a adoptée toute entière. Le P. Rey doit être chargé spécialement des allemands, en grand nombre dans l'armée expéditionnaire."

Les feuilles bigotes du Nord n'ont pas manqué de jeter les hauts cris à la nouvelle de cette nomination ; mais les hommes calmes n'y ont vu qu'un acte de sage politique, et en même tems de justice et d'impartialité qui répare les atteintes à la liberté de conscience dont les catholiques avaient eu à se plaindre plus d'une fois. Le choix de deux jésuites prouve que le président n'a point été accessible aux plates et ridicules calomnies que les romans impies et la presse anti-catholique travaillent si perfidement à propager contre la Compagnie de Jésus.

— A Zug, canton de la Suisse, une maison religieuse a été fondée sur le Gubel, pour l'adoration perpétuelle du St. Sacrement. L'anniversaire a été célébré le 20 mai ; une foule immense s'était rendue sur le Gubel. Pendant le service religieux, le P. Véréconde, dans un discours remarquable, fit ressortir le but de l'institution ; il dit comment des chrétiens reconnaissans avaient fondé une maison religieuse pour rendre d'éternelles actions de grâces au Dieu fort, qui avait sauvé Lucerne et toute la Suisse catholique des plus grands dangers. Après l'office religieux, les actionnaires s'étant réunis, trouvèrent que les fonds suffisaient pour construire le couvent, et décidèrent que les travaux commenceraient incessamment sous la direction d'un comité présidé par M. Rollin.

— A Rochester (New-York), il y a eu, dans le mois dernier, un violent ouragan qui a renversé un côté d'une maison d'école qui contenait environ cent petites filles ; trente ont été blessées, quelques-unes très-sévèrement, et une a été tuée.

— Vu l'abondance des matières nous sommes obligés de remettre la suite de l'Acte des écoles au prochain numéro.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

ROME.

— Le journal officiel de Rome, *Diario di Roma*, du 2 juin, annonce en ces termes la mort du Grégoire XVI :

"Il a plu à la divine Providence d'appeler à la paix des justes, hier matin, vers les neuf heures et demi, l'Âme sainte du Souverain Pontife Grégoire XVI, après une courte maladie de huit jours, supportée par l'Au-

gu sic Malade, avec une résignation exemplaire. Le mal commença à s'envenimer dans l'après-midi du 31 mai, mais déjà dans la nuit, avant de rien prendre, Sa Sainteté songeant à la solennité de la Pentecôte, avait pieusement demandé à recevoir le Pain des Anges, après avoir entendu la Sainte Messe dans son lit.

« La nuit suivante, on perdit toute espérance humaine de conserver une vie si précieuse, et hier matin le Saint-Père, reçut l'Étrême-Onction du R. P. Augustin Proja, Sous-Sacriste ; on récita ensuite au Pontife mourant les prières de l'agonie et on fit les absolutions usitées, selon le rite, en l'absence de S. Em. le Cardinal Castracane, Grand-Pénitencier, et de S. Em. le Cardinal Lambruschini, évêque de Sabine, Secrétaire-d'Etat et des brefs et premier Cardinal créé par Sa Sainteté. Cependant S. Em. le Cardinal Patrizi, Vicaire, ordonnait dans toutes les Eglises de Rome les prières d'usage en pareille circonstance ; mais, peu d'instans auparavant Sa Sainteté avait déjà quitté la terre pour recevoir de Dieu, le prix de ses vertus apostoliques.

« La perte d'un si grand pontife a plongé dans la plus vive douleur ses fidèles Romains ; ses autres sujets en apprendront la nouvelle avec une égale tristesse, et il en sera ainsi dans toute la chrétienté, dont il avait su obtenir l'amour et la vénération. L'histoire de l'Eglise rappellera, avec gloire, les grandes actions de Grégoire XVI, pontife non moins savant et pieux que ferme et magnanime. Il restera toujours un souvenir doux et touchant de son affabilité, de sa modération, de sa clémence, de sa droiture et de ce courage tempéré, si difficile au milieu de si grandes difficultés du tems.

« Sous son règne les arts ont embelli Rome et les autres villes de ses Etats, de leurs chefs-d'œuvre ; sa protection ne manqua à aucune discipline digne d'encouragement. Il éleva des musées d'antiquité ; il érigea, il éleva des établissemens d'utilité publique ; il accorda son appui à toute entreprise utile et belle.

« Grégoire XVI, de son premier nom, Maur Cappellari, moine Bénédiction Camaldule, naquit à Bellune le 19 septembre 1725. Léon XII l'avait réservé *in palle* dans le consistoire secret du 21 mars 1815 et le proclama Cardinal dans celui du 13 mars 1826. Après la mort de Pie VIII, de sainte mémoire, il fut élevé sur la Chaire suprême de Saint Pierre, le 2 février 1831.

« Il a vécu 51 ans huit mois et quatorze jours ; il a régné quinze ans deux mois et vingt-neuf jours ; il a créé soixante cardinaux de la Sainte Eglise Romaine.

— On lit encore dans le *Diario* :

« A peine S. Em. le Cardinal Thomas Riario-Sforza, premier diacre de S. Marie in Via-Lata et Camerlingue de la L. E. R., eut-il appris d'une manière certaine la mort du Souverain-Pontife, Grégoire XVI, qu'il réunit auprès de lui le tribunal de la Chambre Apostolique. Puis, accompagné des élèves de ce tribunal et des autres officiers, il se rendit au palais Apostolique du Vatican pour reconnaître le corps béni de l'Auguste mort. Etant entrée dans la chambre où le corps était étendu, Son Eminence, après s'être prosternée et avoir prié, lui jeta l'eau bénite, s'approcha du corps au moment même où l'on découvrait la tête de Sa Sainteté, et, se plaçant aux pieds du lit, récita le psaume *De profundis* avec l'oraison. Le notaire secrétaire de la Chambre lut ensuite, à genoux, la demande de la reconnaissance et de la remise de l'anneau du Pêcheur, que remit S. Em. Mgr. Medici d'Ottajano, maître de la Chambre du défunt Pontife. Le Cardinal passa dans une des grandes salles de l'appartement pontifical et ordonna de faire sonner la grande cloche du Capitole, pour annoncer selon l'usage, au Peuple Romain, la vacance du Siège Apostolique. Son Eminence revint à sa résidence accompagnée de la garde suisse, et reçut des postes militaires les honneurs qui lui sont dus en ces circonstances. Pendant ce tems-là, par ordre de S. Em. le Cardinal Patrizi, Vicaire, les cloches de toutes les églises remplissaient la ville de leurs sons funèbres.

« Dès que S. E. le Cardinal Camerlingue fut de retour chez lui, on assigna, par la voie du sort, aux clercs de la Chambre, les divers offices qu'il doivent remplir durant la vacance du Saint-Siège.

« Une garde d'honneur fut, selon l'usage, placée aux portes du Palais de S. Exc. le prince Augustin Chigi, Maréchal du Conclave.

« Le même jour, selon l'antique usage, le Magistrat Romain rassembla la milice du Capitole et l'envoya, sous la conduite des Présidens Régionnaires, actuellement en fonction, tirer de prison les coupables retenus seulement pour des délits de peu de gravité.

« Dans la soirée, S. E. le Cardinal Micara, Doyen du Sacré-Collège, réunit près de lui, la première Congrégation des Chefs d'Ordre présents à Rome. Cette congrégation se composait de LL. EE. les cardinaux Riario-Sforza, Camerlingue et en même tems premier Diacre, Frasoni, premier Prêtre et Mgr. Corbollo-Bussi, secrétaire du Sacré-Collège.

— On lit dans le *Diario di Roma* du 4 juin :

« Dans la matinée du 2 juin, le corps de Sa Sainteté Grégoire XVI, après avoir été embaumé et revêtu d'une soutane blanche, d'une mozette et d'un camail, a été exposé sur un lit magnifiquement orné dans la chapelle de Sixte IV, au palais du Vatican. Quatre gardes nobles ont été placés auprès du corps, et les Pères Pénitenciers de la Basilique du Vatican ont continué à réciter les prières commencées au moment même où le Saint-Père a expiré.

« Un très-grand nombre de fidèles ont été ensuite admis dans la chapelle à rendre un dernier hommage aux augustes restes du père et du pasteur commun des fidèles, et à prier pour le repos de son âme. La foule n'a été ni

moins considérable, ni moins édifiante le jour suivant.

Dans la soirée du 2, l'urne contenant le cœur et les entrailles du Souverain-Pontife décédé, avait été placée dans une voiture, sous la garde de son chapelain particulier, Mgr. Ardi. Deux palefreniers portant des torches allumées, marchaient à côté de la voiture, laquelle, selon l'ancien usage, a été conduite à l'église paroissiale de Saint-Vincent et Saint-Anastase. Le Révérendissime Père D. Camille Gardi, curé de la paroisse, assisté des Pères Hospitaliers attachés à cette église a reçu ces restes vénérables, et fait l'absoute avec les cérémonies accoutumées.

— On écrit de Rome le 2 juin :

« Quand vous recevrez cette lettre, le télégraphe vous aura déjà fait connaître le triste événement qui vient de plonger l'Eglise dans le deuil : La chaire de saint Pierre est vacante ! Sa Sainteté notre seigneur le Pape Grégoire XVI est mort hier matin, 1er juin, à neuf heures un quart. La maladie qui l'a emporté si rapidement et si inopinément est un catarrhe compliqué d'un érysipèle et d'une hydrocèle. Le jour de l'Ascension, le Saint-Père avait voulu se rendre, suivant l'usage, à la basilique de Saint-Jean-de-Latran, mais la fatigue et peut-être quelque courant d'air qui l'aura frappé en montant à la tribune d'où il donne la bénédiction au peuple, déterminèrent une légère fièvre rhumatismale. Toutefois rien de grave ne s'annonçait, et le 26, jour de saint Philippe de Néri, Sa Sainteté avait résolu de se rendre, comme de coutume, à la *Chiesa nuova*, où tous les ordres étaient donnés pour le recevoir. Mais, quelques minutes avant l'heure où il devait sortir du Vatican, le Saint-Père se trouva plus mal ; un érysipèle s'était déclaré. Le médecin ordinaire de Sa Sainteté ne lui permit pas de quitter son palais. Cet érysipèle s'étendit sur toute la jambe, autour de la plaie qui existait déjà. Les cautères que portait habituellement l'auguste malade s'arrêtèrent et les humeurs, réfluant à l'intérieur, déterminèrent un catarrhe. La vigoureuse organisation du Saint-Père donnait lieu de croire qu'il surmonterait le mal, et, jusqu'au dimanche, 30 mai, on n'avait pas d'inquiétudes sérieuses au Vatican. Personne n'y songeait à prendre les mesures nécessaires pour administrer les derniers sacrements à Sa Sainteté, tant on était loin de redouter une mort prochaine. Dans la nuit du samedi au dimanche 31, jour de la Pentecôte, le Saint-Père fit dire la messe dans sa chambre après minuit, afin de recevoir la sainte communion par dévotion, et non encore sous la forme du saint viatique. Le bruit se répandit dans la journée du dimanche que le Pape était mieux ; mais, vers le soir, l'oppression augmentait, et dans la nuit l'ordre fut envoyé aux plus célèbres médecins de Rome de se rendre au Vatican le matin. La consultation eut lieu lundi à sept heures du matin. Mais déjà notre Saint-Père avait perdu connaissance dès cinq heures du matin, et l'on avait à peine eu le tems de lui donner l'extrême onction. Ni Mgr. sacriste, ni le Cardinal grand-pénitencier, ni le confesseur de Sa Sainteté n'étaient présents. C'est le sous-sacriste, curé du Vatican, qui lui a donné l'extrême onction en présence de S. Em. le Cardinal secrétaire-d'Etat, qui, tout baigné de larmes, n'a pu prendre part jusqu'à la fin à ce pieux office, et s'est abandonné au libre cours de sa douleur. Vers 8 heures, l'ordre fut donné par S. E. le Cardinal-Vicaire à tous les curés et supérieurs de communautés religieuses de faire dire la collecte *pro pontifice infirmo*. Cet ordre fut porté comme partout à l'église Saint-Grégoire où réside le Cardinal Bianchi, de l'ordre des Camaldules et confesseur du Pape. En ce moment, S. Em. était à l'ame. Averti de dire la collecte *pro pontifice infirmo*, qui ne se dit que lorsque le Pape est *in extremis*, il fut saisi de surprise et de douleur. Après avoir achevé le saint sacrifice dans la plus vive émotion, il se rendit au Vatican où déjà il ne trouva plus que les restes inanimés du père commun des fidèles, de son fils spirituel et de son collègue dans l'ordre auquel il appartient. Tous les généraux d'Ordre qui ont le privilège d'accorder certaines indulgences sont également arrivés trop tard pour conférer ces indulgences au Très-Saint-Père. A neuf heures un quart ce Pontife si bon, si généreux, et naguère si plein de force et de vie était allé recevoir au sein de l'Eglise triomphante la récompense que lui ont méritée ses hautes vertus. Quelques momens après, la triste nouvelle était parvenue dans tous les quartiers de la ville. » *Univers.*

FRANCE.

— Le *Journal de Lille* annonce le départ de S. Em. le cardinal de Latour d'Auvergne, évêque d'Arras, pour Rome.

Un journal du soir assure que S. Em. le cardinal archevêque de Lyon, est parti pour assister au conclave, dès qu'il a su la mort de Grégoire XVI. S. Em. le cardinal archevêque d'Aix, est dit-on, assez gravement indisposé pour ne pouvoir entreprendre aucun voyage. *Univers.*

— Par ordonnance royale en date du 6 mai, sur la présentation de M. le ministre de l'instruction publique, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur : M. l'abbé Deguecry, curé de Saint-Eustache, et M. l'abbé Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont, tous deux membres de la commission des examens pour les écoles primaires et les salles d'asile de Paris. *Ami de la Religion.*

ANGLETERRE.

— Coïncidence étrange ! le même jour, le lundi 11 mai, tandis que dans notre parlement un membre de la chambre des députés déclama à la tribune contre la primauté de juridiction du Pape, sans se douter peut-être qu'il attaquait un point fondamental de la foi catholique ; tandis que dans son aveuglement ou dans son ignorance, il donnait au chef de l'Eglise universelle le nom de *prince étranger*, afin sans doute de soustraire la France à sa puissance spirituelle, un pair ecclésiastique d'Angleterre proclamait, à la chambre

des lords, les mêmes doctrines hérétiques. L'évêque d'Exeter suivait en cela du moins les erreurs de son Eglise; mais M. Drouin de Lhuis, et ceux qui l'ont si chaudement appuyé, ne devraient-ils pas savoir que les maximes qu'ils professent sont expressément condamnées par l'Eglise catholique, à laquelle nous aimons à croire que ces messieurs n'ont pas cessé d'appartenir?

Nos lecteurs connaissent les déplorable paroles de M. Drouin de Lhuis voici quelques passages du discours de l'évêque d'Exeter qui, au milieu du dix-neuvième siècle, réclame pour une femme la suprématie spirituelle qu'il dénie au successeur de saint Pierre :

« Mes questions, a-t-il dit, ont trait à la loi qui concerne la suprématie de la reine. Le déni de cette suprématie en matière spirituelle est punissable en vertu du droit ordinaire. Le bill présenté par le lord chancelier déclare que mon opinion est fondée, et que le déni de suprématie est punissable. Je n'ai pas besoin d'appeler la magistrature à se prononcer. Je proteste contre la prétention du Pape, qui soutient avoir le droit de dissoudre le serment d'allégeance. Il serait dangereux de laisser prêcher ouvertement en Angleterre une telle doctrine. En cas d'adoption du bill du noble lord chancelier, le premier statut d'Elisabeth, qui défendait de proclamer la suprématie du Pape, serait révoqué. Je crois que, pour la garantie de la constitution, il deviendrait alors nécessaire de remplacer la sûreté que l'on enlèverait. »

D'après la version du *Star*, l'évêque d'Exeter aurait ajouté :

« La monarchie d'Angleterre doit être protégée contre les empiétements du pouvoir papal. »

« La suprématie de la reine est évidente et aussi incontestable qu'aucune autre disposition de la constitution sur les matières spirituelles aussi bien que sur les temporelles. Dénier cette suprématie est une grave atteinte portée à la constitution, et qui doit être punissable aux termes du droit commun. Je désire une seule chose en ce moment, mettre en demeure le noble lord chancelier de proclamer cette doctrine que je viens d'énoncer. Le Pape réclame une juridiction spirituelle *in pro exteriorum*. Si l'on admet cette prétention, on lui attribue un pouvoir que nos pères voyaient d'un mauvais œil, parce qu'ils pensaient que c'était attribuer à une puissance étrangère une autorité importante sur la couronne d'Angleterre. Assurément cette juridiction *in pro exteriorum* est telle que nous ne pouvons pas l'admettre. Déposer les rois et les gouvernements, en relevant les sujets de leur serment d'allégeance, tel est ce pouvoir. Il est du devoir du parlement de protéger le pays contre de telles influences. »

« Relever des sujets de leur serment est une prétention appuyée par les plus hautes autorités catholiques romaines, mais que nous ne pouvons pas ratifier ni consacrer dans cet empire protestant. Il me semble que, lorsqu'il s'agit de supprimer un acte qui donnait des garanties, et qui avait eu pour lui deux autorités si recommandables, sir Mathew Hale et Coke, il faudrait au moins adopter quelque préservatif tendant à protéger le pays contre l'introduction de bulles pontificales en Angleterre. J'espère que le noble lord chancelier insérera dans son bill une clause dans ce but. »

Sur l'observation de lord Bringham, que si l'on entreprenait de répandre en Angleterre des bulles ou tout document subversif de la suprématie royale, le pouvoir resterait armé par la législation du pays pour arrêter et punir un tel abus, l'évêque d'Exeter a consenti à retirer sa motion. *Ami de la Rel.*

NOUVELLES POLITIQUES

CANADA.

— Nous apprenons du *Times* que le gouvernement s'est déterminé à faire cesser pour la saison les travaux du lac St. Pierre, et a enjoint au capitaine Rayfield d'examiner l'ancien chenal et le nouveau, afin de juger de leur mérite comparatif. Les employés ont été congédiés. Il est probable que les travaux ne seront repris qu'au printemps prochain, si non plus tard.

Minerve.

— Le bureau des travaux a donné avis que l'eau sera retirée du canal de Lachine le 1er août. (en conséquence de nouveaux travaux sans doute) et qu'il sera ouvert au commencement de septembre.

Idem.

— Les commissaires pour l'érection des limites des paroisses ont assigné les limites suivantes à la paroisse de St. Janvier :

« La paroisse de St. Janvier comprendra une étendue de territoire d'environ deux lieues et un quart de front sur environ une lieue et un quart de profondeur d'un côté, et une demi-lieue de l'autre; bornée comme suit; à l'est par la ligne Seigneuriale de Terrebonne, à l'ouest par la ligne Seigneuriale de la Rivière du Chêne, au nord par la ligne qui longe la profondeur des terres nord de la côte Saint Pierre et celle qui longe la profondeur des terres sud-est de la côte Sainte Marie, et au sud par la ligne qui longe la profondeur des terres sud de la Côte du Pays-fin, jusqu'à ce qu'elle atteigne la profondeur des terres de la côte Sainte Henriette, et par la ligne qui longe la côte nord de la terre du Sieur François Lacroix jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne d'intersection nord-est de la Seigneurie de la Rivière du Chêne. »

Idem.

— Quelques polissons ont entrepris de renouveler les scènes de nuit qui étaient si fréquentes lorsqu'il n'y avait pas de police à Montréal. La nuit dernière, trois de ces bandits, qui font le métier d'assommeurs, ont parcouru les faubourgs Québec et St. Laurent, maltraitant tous les passans. Dans le faubourg Québec, ils ont sorti un homme d'un cab—et l'ont roué de coups, sans défi, sans insulte de la part du pauvre malheureux. Un citoyen paisible, qui passait dans la rue Dorchester, près de l'Hôpital-Anglais a subi le

même sort. Ces bandits vinrent à lui tout droit, et l'un d'eux lui asséna sur la tête, un coup de *garcelle*, qui l'étendit raide sur le pavé, en disant : « tu dormiras longtemps. » Il est probable que ce n'est pas leur seule prouesse. Nous ne savons pas si les autorités ont pu les arrêter; mais il ne s'est montré aucun homme de police dans la rue Dorchester, durant cette scène. La grande rue St. Laurent, la rue St. Denis, qui sont bien éclairées, sont toujours pourvues d'hommes de police, pendant qu'il n'y en a presque jamais dans les petites rues et surtout au bas du champ-de-mars, où, chaque nuit, il se fait quelques mauvais coups, grâce à l'obscurité et à l'absence de la police. Il serait bien à propos, pour la sûreté des citoyens, de remédier à cela.

Idem.

Accidens.—Un jeune homme du nom de McCraitt, s'est noyé jeudi dernier en se baignant dans le fleuve vis-à-vis la Longue-Pointe. *Idem.*

— Samedi matin, un nommé Adolphe Robert qui se trouvait sur le bord du quai est tombé à l'eau par suite d'une attaque d'épilepsie. Il fut retrouvé immédiatement et porté à l'Hôtel-Dieu où il est actuellement. *Idem.*

— D'après le retour des décès, il est mort en cette ville, 54 personnes du 26 au 3, dont 25 du sexe féminin, et 29 du sexe masculin, parmi lesquelles se trouvent 37 enfans. *Idem.*

FRANCE.

— Le *Courrier de Gard* rend compte en ces termes d'un accident arrivé sur le chemin de fer de Nîmes à Alais.

« Le convoi était parti de Nîmes à cinq heures un quart du soir, lorsqu'une roue d'un des wagons qui le composaient étant venue à se briser, en déterminant immédiatement la chute. Les deux wagons qui le suivaient, ainsi qu'une voiture ouverte, furent instantanément jetés hors la voie; une berline resta en travers des rails. Heureusement, dans ce moment de danger, le machiniste, avec une présence d'esprit admirable, enleva le boulon de la machine et l'isola ainsi du convoi. »

« Sur 70 personnes qui faisaient partie du convoi, 16 ont reçu des blessures ou contusions; mais il n'y a de blessures graves cependant que celles qui ont été constatées sur les nommés André Hilaire et Antoine Begon, tous deux cultivateurs à Langogne, et sur Pierre Dinan, de Vézac (Haute-Loire); les deux premiers courent des dangers; le troisième, à la vérité, a une blessure grave à la main, mais elle ne peut mettre ses jours en danger. »

« Dès que la nouvelle de cet événement a été signalée à Nîmes par le télégraphe, M. Roussellet, conseiller de préfecture, remplissant en ce moment les fonctions de préfet, et M. Ronvière, commissaire de police, se sont rendus à la station du chemin de fer, pour aviser aux mesures les plus urgentes. Les soins les plus pressés ont été donnés aux blessés; ils ont tous été transportés à Alais, lieu de leur destination. Cinq voyageurs qui n'avaient aucune blessure, mais une grande frayeur, ont refusé de remonter en voiture et sont revenus à Nîmes à pied. »

ANGLETERRE.

Tribunaux Anglais.—*Police de Westminster.*—Samedi, 2 mai, vers trois heures après-midi, une jeune femme de 24 ans, proprement vêtue, passant sur le pont de Battersea à Chelsea accompagnée de 3 enfans, un garçon de 7 ans, une petite fille de 4 et une enfant de 10 mois qu'elle portait sur les bras. Parvenue au milieu du pont, elle se promena pendant quelques instans avec une grande agitation et soudain elle s'approcha de la balustrade, jeta ses trois enfans à l'eau, les uns après les autres, et s'appretait à se précipiter elle-même dans la Tamise, lorsqu'elle en fut empêchée par les passans, qui l'arrêtèrent et la donnèrent en charge à un homme de police qui la conduisit à la station. Là elle déclara se nommer Eliza Clark, femme de William Clark, ouvrier peintre, et que les enfans qu'elle avait jetés à l'eau étaient bien les siens. Pendant ce temps, on s'empressait de porter des secours aux malheureux enfans, mais on ne parvint à sauver que la petite fille de 4 ans que des soins pressés rappelèrent à la vie.

D'après les informations prises par les soins de la police, il paraît que poussée au désespoir par les mauvais traitemens de son mari, qui la laissait manquer du nécessaire, sa femme Clark avait conçu le fatal projet d'en finir avec la vie et de soustraire ses enfans au sort malheureux que leur paraît l'inconduite de leur père. Plusieurs témoins ont été entendus et, entre autres, le chirurgien qui a porté les premiers secours aux enfans et qui s'est efforcé de prouver le dérangement des facultés de la mère; mais le magistrat, ayant déclaré qu'il n'avait point qualité pour se livrer à une enquête médicale sur la situation morale de l'accusée au moment de la perpétration du crime, et qu'il ne pouvait juger que le fait matériel, Eliza Clark a été envoyée à Neveg pour de là être traduite devant les assises qui auront incessamment à prononcer sur le sort de cette infortunée.

PRUSSE.

— Une résolution prise par les dames polonaises habitant Berlin, a fait dans cette ville la plus vive impression. Ces nobles femmes, pleurant les malheurs de la patrie, ont toutes pris le deuil. Il y a quelques jours on a même vu des jeunes filles polonaises se présenter en vêtements noirs à la célébration de leur mariage.

Königsberg.—De nouvelles arrestations ont eu lieu à Memel par suite de la découverte de certaines correspondances. Deux habitans de la ville, convaincus d'avoir prêté de l'argent à des Polonais et de leur avoir procuré un passeport sont en ce moment l'objet de poursuites sévères.

Breslau.—Le Polonais Lissowski, qui s'est échappé de Vienne, a été arrêté à Berlin et ramené en prison. Un garçon boulanger l'a dénoncé. — *Jakoßinski*, arrêté au moment de la fuite, par un sous-officier et livré aussi-

tôt aux autorités russes, a été pendu. Son compagnon d'infortune, V. Dienkollinski, âgé de 18 ans, sera envoyé aux mines de Sibérie.

POLOGNE

—Nous avons dit que des prisonniers polonais, échappés de prison de Posen, s'étaient réfugiés dans la forêt de Wiry. Le 16 avril, les troupes prussiennes ont cerné la forêt, et après l'avoir battue en tous sens, elles ont ramené MM. Wodpal, Lipinsky, Esman et quelques autres malheureux dont notre correspondant ne nous donne pas les noms. Il paraît que le gouvernement de Berlin attachait une grande importance à la capture de M. Koukiewicz; mais celui-ci ne s'est pas trouvé parmi les prisonniers.

EXERCICES LITTÉRAIRES DE COLLEGES.

COLLEGE DE ST. HYACINTHE.

LES Exercices Littéraires du Collège de St. Hyacinthe auront lieu les 21 et 22 du courant, en quatre séances. Celles du matin commenceront à 8 heures, et celles de l'après-midi à une heure et demi P. M. Les Amis de l'Education sont priés d'y assister. Vu l'importance du local, on n'admettra de jeunes personnes que les sœurs des Elèves.

JOS. LAROCQUE, Ptre.

B. B.—Pour les Cartes d'Entrée requises, s'adresser au Collège. St. Hyacinthe, 6 juillet 1846.

COLLEGE DE L'ASSOMPTION.

LES Exercices Littéraires du Collège de l'Assomption auront lieu les 20 et 21 Juillet en trois séances; la première le lundi matin à 8 heures et demi, la seconde à une heure et demi P. M., la troisième le mardi matin à 8 heures. Le tout se terminera par la distribution solennelle des prix. Les parents des élèves et les amis de l'éducation sont priés d'y assister.

ET. NORMANDIN, Ptre. Directeur.

Les autres journaux sont priés de vouloir bien insérer l'annonce ci-dessus. E. N.

DEMANDE D'INSTITUTEURS.

ON a besoin à la LONGUE POINTE d'un INSTITUTEUR capable d'enseigner le français et l'anglais. L'on désire qu'il soit marié.

ON a besoin pour tenir une ECOLE MODELE au Village de TERREBONNE d'un jeune homme bien instruit, et muni de bonnes recommandations. S'adresser à Messire PORTIER, Curé du lieu.—19 juin.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 19 Décembre 1845.

AVIS.—Pour être vendue par Eseau Public, au Palais de Justice, aux Trois-Rivières, MARDI, le QUATRIEME jour d'AOUT, mil-huit-cent-quarante-six, à ONZE heures de l'avant-midi.

La Propriété Immobilière, connue sous le nom de FORGES DE ST. MAURICE, située sur la Rivière St. Maurice, District des Trois-Rivières, Bas-Canada, comprenant la totalité des usines, moulins, fourneaux, maisons d'habitation, magasins, hangars, etc., et contenant environ cinquante-cinq acres de terre, plus ou moins. L'acquéreur ayant le privilège d'acheter une quantité additionnelle de terre adjacente (n'excedant pas trois cent cinquante acres,) qu'il pourra avoir au prix de sept shillings et six deniers l'acre.

L'acquéreur aura aussi le droit de prendre du minerai de fer, durant l'espace de cinq années, sur les terres de la Couronne, non concédées dans les Fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues comme les Terres des Forges, lequel droit cessera sur chaque partie des dits fiefs, aussitôt que telle partie sera vendue, concédée par le gouvernement, ou qu'il en sera disposé autrement,—sans toutefois qu'il soit tenu à aucune indemnité envers l'acquéreur, pour la cessation de ce privilège. Aussi, le droit (non exclusif) d'acheter du minerai des concessionnaires de la Couronne, ou autres, sur la propriété de quelques mines auraient été réservées à la Couronne.

Quinze jours seront accordés au présent locataire pour transporter ailleurs les meubles et ustensiles qui lui appartiendront.

Possession sera donnée le second jour d'Octobre, mil-huit-cent-quarante-six.

On exigera un quart du prix d'achat au temps de la vente, et le reste avec intérêt en trois versements annuels de six mois. Les Lettres Patentes seront expédiées lorsque le paiement sera parfait.

On peut voir des plans de la propriété à ce bureau.

THOMAS FEVRIER, 1846.

N. B.—Aucune partie du Prix de Vente des Forges ne sera reçue en SCRIP D. B. PAPINEAU C. T. C.

La "Gazette du Canada" insérera cet avis, ainsi que les autres papiers nouvelles du Bas-Canada, dans la langue dans laquelle ils sont publiés, une fois par quinze jours, jusqu'au jour de la vente.—10 P. M.

PHARMACIE CENTRALE, (RUE ST. PAUL, No. 59.)

Vis-à-vis St. Roy, Sec. marchand sur cette rue.

Dépôt Général de Médicaments Français, à Patente. Produits chimiques, Parfumeries fines, etc. etc. Conultation des Malades.

DR. PICAULT,

Ancien Elève des Hôpitaux de Paris.

ATELIER DE RELIEUR.

CHAPELLEAU & LANOTHE.

REMERCIEMENT sincèrement les MM. du Clergé et le public en général de l'encouragement qu'ils ont bien voulu leur donner et les p. éricement qu'ils ont transporté leur atelier à la rue St. Gabriel, faisant face à la rue Ste. Thérèse à quelque pas de leur ancienne demeure.

—ET—

Ils ont l'honneur de prévenir les MM. du Clergé, les Marchands, les Instituteurs et autres qu'ils viennent d'ouvrir un Magasin de Livres d'Écoles à l'usage des Frères de la Doctrine Chrétienne et autres qu'ils vendent aux prix les plus réduits.

—ET—

Ils sont prêts à exécuter toutes Reliures de Livres suivant les ordres qui leur seront donnés, et aussi promptement que possible. Ils espèrent par leur assiduité, leur attention et la modicité de leurs prix, s'assurer un Partage des Ouvrages.

CHAPELLEAU & LANOTHE

Montréal. 24 juin 1845.

ORGUES ET CLOCHES D'EGLISES

A MOITIÉ PRIX.

DANS un but de perfectionnement d'architecture et de choix de localités, on vient de démolir à New-York, plusieurs églises dont les dimensions ne co. venaient plus à l'accroissement de la ville.

Les diverses fabriques de ces mêmes églises sont détreusées de vendre à grands sacrifices, des Orgues et des Cloches qui quoique d'une grande valeur, ne peuvent cependant plus (pour cause de mode), faire partie de nouvelles constructions.

Le soussigné, se chargera de faire ces précieuses acquisitions, pour MM. les Curés qui voudront bien l'en charger.

Pour Ornaments d'Eglises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD, 54, Cedar Street, New-York

Le 8 juin 1846.

STATUES RELIGIEUSES OU CLASSIQUES.

CHRIST DE 5 PIEDS 10 POUCE DE HAUTEUR.

En plâtre ou carton-pierre.

LE Soussigné fournira sur ordre et à bas prix, la plupart des statues religieuses ou classiques connues, soit en blanc, dorées, ou en couleurs naturelles.

Il se chargera surtout d'expédier en Canada, des statues de Christ (crucifixion) de 5 pieds 10 pouces de hauteur, blanches, ou en couleurs naturelles. Ces Christs dont tous les membres seront en fer recouvert de plâtre, auront plus de solidité, de beauté, et de perfection que le bois même.

Pour éviter des frais inutiles, de transport, les croix de grandes dimensions seront faites à Montréal, et le tout livré en ordre parfait et sous la direction d'un artiste.

Pour Ornaments d'Eglises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD, 54, Cedar Street, New-York.

Le 8 juin 1846.

AGENCE D'ORNEMENTS ET OBJETS D'EGLISE.

A MONTRÉAL, CHEZ LES SŒURS GRISES (HOPITAL-GÉNÉRAL.) A QUÉBEC, " MM. J. ET O. CREMAZIE, RUE STE. FAMILLE, No. 9. A NEW-YORK, " J. C. ROBILLARD,

ON VIENT DE RECEVOIR à l'Hôpital-Général de cette ville, un bel assortiment d'ETOFFES D'EGLISE, dont la fraîcheur, la variété, le bon goût et les prix réduits, ne peuvent manquer de mériter l'approbation générale du clergé.

Cette nouvelle importation se compose de DAMAS de toutes couleurs, brochés en or et argent fin, dans les goûts les plus récents. CROIX DE CHASUBLES, à relief, en grande richesse et variété de dessin. GARNITURES DE CHAPEL, enrichies de symboles gracieux.

BANDES DE DALMATIQUES, appareillant les chasubles et les chapes. ETOILES PASTORALES, en drap d'or et damas, variées.

Le tout accompagné d'un assortiment complet de GALONET et de FRANCES en or ARGENT et soit de divers dessins et qualités.

—DEPLUS—

Quelques Echarpes de Bénédiction du Très-St. Sacrement, (avec gloire au centre) confectionnées en France.

—Aussi—

une Chape et deux Dalmatiques en drap d'argent gaufré, et riches en brochures en dorure à relief.

EN S'ADRESSANT A L'HOPITAL-GENERAL, MM. les Curés rencontreront une Garantie irrécusable, de la qualité et de la valeur des articles qu'ils auront choisis; de plus, (s'ils le désirent), l'avantage de confier aux Dames de cet Etablissement, des ornements qu'elles confectionnent d'une manière plus gracieuse et plus solide qu'on ne le fait à Paris même.

Les objets en Bronze, or ou argent ne seront importés que sur commandes, et livrés par la même, dans leur fraîcheur et la nouveauté de leurs dessins.

J. C. ROBILLARD,

Agent pour Ornaments et Objets d'Eglise.

PIANOS ORGUES MELODIUMS.

LE Soussigné arrivant maintenant de France, a l'honneur de prévenir les Messieurs du Clergé qu'il a été nommé Agent, pour le Canada, par la MAISON ALEXANDRE DE PARIS, pour la Vente des PIANOS-ORGUES-MELODIUMS, lesquels peuvent être très bien adoptés pour les Eglises, ayant le même son que les Orgues ordinaires, le prix étant plus à la portée de toutes les bourses. Deux de ces Orgues arrivent dans quelques jours dans l'État et pourront être examinés.

26 mai.

LOUIS DE LAGRAVE, Rue St. François Xavier.

AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX.

MM. Fabre et Leprohon, libraires, Montréal. D. Mactiveau, prêtre, vicaire, Québec. Fr. Fillet, Directeur du Collège, Ste. Anne. Val. Guillet, Secy., Trois Rivières

MM. les Curés sont humblement priés de vouloir bien accepter l'agence de notre journal dans chacune de leurs paroisses respectives.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MELANGES se publient deux fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement.

Table with 2 columns: Description of advertisement (e.g., Six lignes et au-dessous, 1re. insertion) and Price (e.g., 2s, 6d).

Ceux qui voudront payer à l'Évêché leur abonnement aux Mélanges, pourront s'adresser à M. Plamondon, prêtre, qui est autorisé à recevoir les paiements et à en donner des reçus.

PROPRIÉTÉ DE JOS. M. BELLENGER, PRÊTRE, EDITEUR. IMPRIMÉ PAR JOS. PIVET ET JOS. CHAPLEAU.